



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-quatrième session,
27-31 août 2012**

N° 39/2012 (Biélorus)

Communication adressée au Gouvernement le 20 avril 2012

Concernant: Aleksandr Viktorovich Bialatski

Le Gouvernement a répondu à la communication le 22 mai 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, qui en a précisé et renouvelé le mandat dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication mentionnée ci-dessus.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits et ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Appel urgent précédent concernant Aleksandr Viktorovich Bialatski

3. L'affaire a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit. Aleksandr Viktorovich Bialatski, de nationalité biélorussienne, résidant habituellement à Prospekt Nezavisimosti, à Minsk, est un défenseur des droits de l'homme, fondateur et Président du Centre pour les droits de l'homme Viasna Nasha (ci-après Viasna) et Vice-Président de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).

4. Le 15 août 2011, le Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹ au Gouvernement biélorussien. Les parties pertinentes de cet appel sont reproduites ci-dessous:

Le 4 août 2011, vers 14 heures, un groupe d'individus en civil auraient encerclé les locaux du Centre pour les droits de l'homme Viasna à Minsk. Les membres du personnel du centre auraient évacué le bureau et fermé la porte. Pendant l'évacuation, l'un d'eux a entendu un individu en civil dire dans son téléphone portable que M. Bialatski ne se trouvait pas dans les lieux. Le même jour, vers 16 h 30, M. Bialatski a été arrêté dans le centre de Minsk par des policiers du Département des enquêtes financières. Son domicile a été perquisitionné par la police. M. Bialatski a ensuite été emmené au bureau de Viasna qui a également été perquisitionné par la police. Le 5 août 2011, M. Bialatski aurait été transféré d'une cellule du Département des enquêtes financières de la Commission de contrôle de l'État au centre de détention relevant du Ministère de l'intérieur, où il se trouve toujours à ce jour.

M. Bialatski aurait été placé en détention pour avoir omis de déclarer l'existence d'un compte privé à l'étranger enregistré à son nom. En conséquence, une procédure pour évasion fiscale aurait été engagée contre lui pour «dissimulation de revenus d'une ampleur particulièrement importante», conformément à l'article 243-2) du Code pénal de la République du Bélarus, qui prévoit une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement et la confiscation des biens.

¹ Voir A/HRC/19/44, p. 57, affaire n° BLR 9/2011.

Selon les informations reçues, le compte étranger était destiné à recevoir des dons enregistrés au nom de M. Bialatski en vue de financer les activités relatives aux droits de l'homme menées par Viasna. En juin 2011, M. Bialatski aurait été informé que les autorités menaient une enquête sur ses affaires financières privées. Compte tenu de sa détention présumée, l'intégrité physique et psychologique de M. Ales Bialatski suscite de graves préoccupations. L'on craint également que sa détention soit directement liée à ses activités de défense des droits de l'homme, en particulier celles qu'il exerce dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme Viasna.

5. Le Gouvernement a répondu le 31 octobre 2011 et le Groupe de travail prend note avec satisfaction de sa coopération. La traduction officielle de la réponse reçue du Gouvernement biélorussien est reproduite ci-dessous:

Le 4 août 2011, un enquêteur de l'équipe du Département des enquêtes financières de la Commission de contrôle de l'État chargée de l'instruction préparatoire a engagé des poursuites pénales contre M. Bialatski pour infraction au paragraphe 2 de l'article 243 du Code pénal (fraude aux droits et taxes par dissimulation et sous-évaluation délibérée de l'assiette fiscale, ou par refus de déposer une déclaration fiscale (calcul) ou par introduction délibérée de fausses informations, entraînant des pertes d'une ampleur particulièrement importante).

Cette infraction, visée au paragraphe 2 de l'article 243 du Code pénal, est considérée comme une infraction grave, passible d'une peine de restriction de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une peine privative de liberté de trois à sept ans, assortie ou non de la confiscation des biens et de la privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités.

La procédure a été ouverte sur le fondement des éléments recueillis au cours des enquêtes préliminaires.

Selon des informations du Ministère lituanien de la justice reçues le 4 avril 2011 par le Département des enquêtes financières de la Commission de contrôle de l'État du Ministère biélorussien de la justice, pas moins de 295 733 euros ont été crédités sur le compte détenu par M. Bialatski à la banque AB DnB NORD Bankas au cours de la période 2009-2011.

Selon des informations du Ministère polonais de la justice reçues par le Département des enquêtes financières de la Commission de contrôle de l'État du Ministère biélorussien de la justice, pas moins de 335 787 euros ont été crédités sur le compte détenu par M. Bialatski à la Bank Śląski au cours de la période 2007-2011.

En violation de la législation applicable, M. Bialatski n'a pas déclaré ces montants aux autorités fiscales et n'a pas payé d'impôt sur ces revenus.

Conformément au paragraphe 1.1 de l'article 153 du Code des impôts, les revenus de source biélorussienne et/ou étrangère perçus par des personnes physiques considérées au titre de l'article 17 du Code des impôts comme résidentes du Bélarus à des fins fiscales sont soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Conformément à l'article 17 du Code des impôts, les personnes physiques qui séjournent au Bélarus plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile sont considérées comme résidentes du pays à des fins fiscales, ce qui était le cas de M. Bialatski.

Le 23 septembre 2011, après un contrôle fiscal, M. Bialatski a été inculpé, conformément au paragraphe 2 de l'article 243 du Code pénal, du chef final de fraude fiscale d'une ampleur particulièrement importante, d'un montant total de 352 274 360 roubles biélorussiennes (plus de 10 064 fois le montant de base).

L'enquête n'a trouvé aucun élément qui confirme les informations indiquant que les fonds mentionnés ci-dessus, qui se trouvaient dans des banques lituanienne et polonaise, étaient destinés à financer le Centre pour les droits de l'homme Viasna et d'autres organisations.

M. Bialatski a été appréhendé le 4 août 2011 à 16 h 58 par des membres du Département des enquêtes financières de la Commission de contrôle de l'État au 36, avenue Nezalezhnasci à Minsk, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis l'infraction mentionnée plus haut. Conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale, M. Bialatski a été informé au moment de son arrestation de ses droits et obligations, y compris de son droit à la défense.

Étant donné que les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 243 du Code pénal sont considérées comme des infractions graves passibles notamment de peines privatives de liberté supérieures à deux ans, M. Bialatski a été placé en détention provisoire à titre de mesure de prévention conformément au paragraphe 1 de l'article 126 du Code de procédure pénale.

M. Bialatski a été placé dans le centre de détention temporaire du Département central des affaires intérieures du Comité exécutif municipal de Minsk.

M. Bialatski n'a pas plaidé coupable du chef retenu contre lui et a refusé de témoigner. Lors de son interrogatoire en tant que suspect au cours de la phase initiale de l'enquête, il a confirmé qu'il avait ouvert des comptes bancaires à son nom à l'étranger et qu'il les gérait et les administrait personnellement.

En étudiant le dossier, les autorités du parquet de Minsk ont constaté que l'enquête préliminaire avait été menée de manière approfondie, objective et exhaustive, que les actes reprochés à l'accusé avaient été correctement qualifiés, que l'accusation était étayée et fondée sur des éléments de preuve recueillis lors de l'enquête, que toutes les mesures d'enquête possibles avaient été prises, que les mesures de prévention adoptées étaient appropriées et qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la législation procédurale pénale, y compris en ce qui concerne la détention de M. Bialatski et la collecte de preuves.

Le 5 août 2011, M. Bialatski a été transféré au centre de détention n° 1 de la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère des affaires intérieures, où il se trouve toujours.

M. Bialatski ne s'est pas plaint de son état de santé et ne portait pas de lésions sur le corps lorsqu'il est entré au centre de détention et a été examiné par un médecin. Il n'a pas demandé d'assistance médicale durant sa détention au centre n° 1.

M. Bialatski est détenu dans une cellule prévue pour six personnes. Au 10 octobre 2011, quatre personnes étaient détenues dans la cellule. Ces conditions sont conformes aux dispositions de la loi du 16 juin 2003 relative à la procédure et aux conditions de détention.

Le 4 octobre 2011, le Bureau du Procureur de Minsk a renvoyé l'affaire devant le tribunal de district de Pervomaïski à Minsk.

Aucune modification n'a été apportée à la détention provisoire de M. Bialatski.

Aucune plainte ou requête émanant de M. Bialatski ou déposée en son nom n'a été reçue au cours de l'enquête préliminaire.

M. Bialatski fait usage de son droit à la défense conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Code de procédure pénale, avec l'assistance d'un avocat professionnel en tant qu'avocat de la défense.

Au cours de l'enquête préliminaire, l'avocat a déposé trois plaintes (relatives à l'illégalité des poursuites, à la nécessité de mettre un terme à la procédure pénale et à la remise en liberté); après examen, ces plaintes ont été rejetées comme étant sans fondement.

Étant donné que l'arrestation et la détention de M. Bialatski étaient fondées sur des dispositions du droit pénal et du droit procédural pénal biélorussiens, elles ne sauraient être considérées comme arbitraires au sens de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de ces articles et les autres normes de ces instruments relatives aux poursuites pénales et au placement en détention ont été respectées au cours de l'enquête préliminaire visant M. Bialatski.

Les informations données par les autorités compétentes au sujet de la situation de M. Bialatski confirment de manière convaincante que son arrestation et son placement en détention provisoire ne sont pas liés à son travail en tant que défenseur des droits de l'homme, notamment dans le cadre des activités du Centre pour les droits de l'homme Viasna.

6. Conformément au paragraphe 23 de ses Méthodes de travail, «[a]près avoir adressé un appel urgent au gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.». Dans sa communication, la source a expressément demandé au Groupe de travail de traiter le cas de M. Bialatski selon sa procédure ordinaire.

Communication émanant de la source

7. La source a fourni les renseignements ci-après au sujet de l'évolution de l'affaire. Le 28 octobre 2011, à la suite de la clôture de l'enquête, le tribunal du district de Pervomaïski a décidé de prolonger la détention de M. Bialatski.

8. Le 24 novembre 2011, le tribunal de district de Pervomaïski à Minsk a condamné M. Bialatski à une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois assortie de la confiscation de ses biens. Il a reconnu M. Bialatski coupable de non-paiement de l'impôt par défaut de dépôt des déclarations fiscales requises, et coupable d'avoir fait des déclarations de revenus contenant de fausses informations, causant ainsi un préjudice d'un montant particulièrement élevé, au sens du paragraphe 2 de l'article 243 du Code pénal biélorussien. Il a ordonné que M. Bialatski exécute sa peine dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité. Il a en outre infligé à M. Bialatski une amende de 721 454 017 roubles biélorusses (environ 90 000 dollars des États-Unis) et l'a condamné à restituer 36 072 700 roubles biélorusses au budget fédéral (environ 4 500 dollars É.-U.).

9. Le 2 décembre 2011, M. Bialatski a été transféré à la prison n° 8 à Zhodina. Le 24 janvier 2012, le tribunal de la ville de Minsk a confirmé la condamnation de M. Bialatski. Le 17 février 2012, M. Bialatski a été transféré à la colonie pénitentiaire n° 2 de Babruysk, où il se trouve toujours.

10. La source affirme que pendant la procédure judiciaire, M. Bialatski était représenté par des avocats qui ont fait valoir, preuves à l'appui, que les accusations n'étaient pas étayées et ont dénoncé des irrégularités de procédure, notamment le fait que l'accusation avait reçu des éléments de preuve de manière illicite, que certains documents n'étaient pas certifiés et que le KGB avait monté l'affaire.

11. La source fait valoir que les transferts de fonds pris en considération par les autorités fiscales biélorussiennes avaient pour but légitime de financer les activités habituelles menées par Viasna en faveur des droits de l'homme et que M. Bialatski n'avait jamais utilisé ces fonds à des fins personnelles.

12. Il est indiqué que plusieurs organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, dont Viasna, ont été fermées par les autorités et que celles-ci refusent systématiquement de les enregistrer depuis 2003. Dans sa communication n° 1296/2004, *Belyatsky et consorts c. Bélarus*, le Comité des droits de l'homme a conclu que la dissolution de Viasna constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les co-auteurs de la plainte avaient «droit à un recours utile, qui doit être le réenregistrement de Viasna» (par. 9). Selon la source, les autorités du Bélarus refusent de donner effet à cette décision et ont refusé de réenregistrer Viasna.

13. Malgré la position des autorités, M. Bialatski et les membres de Viasna se sont efforcés de poursuivre leurs activités de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés internationales, en apportant une assistance juridique et matérielle aux victimes de violations des droits de l'homme. Afin de maintenir ces activités, les membres de Viasna ont décidé que les fonds destinés à financer les activités menées par l'association en faveur des droits de l'homme devaient être transférés sur un compte bancaire ouvert régulièrement et déclaré conformément au droit interne lituanien.

14. La source souligne que les activités indépendantes menées par M. Bialatski et Viasna dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Bélarus ont été reconnues tant sur le plan national que sur le plan international. Viasna et M. Bialatski ont reçu plusieurs prix, dont le prix tchèque Homo Homini en 2005, le prix Andrei Sakharov pour la liberté du Comité Helsinki norvégien et le prix Per Anger du Gouvernement suédois en 2006, et le prix de la Liberté du Conseil de l'Atlantique Nord, le prix de la Liberté du quotidien danois Politiken et le prix Pro Dignitate Humana du Ministère polonais des affaires étrangères en 2011. Ces dix dernières années, M. Bialatski a voyagé à travers l'Europe orientale pour observer des procès, enquêter sur des violations des droits de l'homme, soutenir des familles de détenus et observer des élections.

15. L'arrestation de M. Bialatski a été précédée par ses déclarations au Conseil de l'Europe en avril 2011 au sujet de la détérioration de la situation des activités dans le domaine des droits de l'homme au Bélarus, sa participation à la réunion du Conseil international de la FIDH, tenue à Paris en juin 2011, et son discours devant le Parlement européen à l'occasion d'une audition sur la situation au Bélarus, dans lequel il a appelé à des sanctions contre les responsables des violations des droits de l'homme dans le pays.

16. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que la condamnation et la détention prolongée de M. Bialatski sont le résultat direct de son exercice pacifique des droits et libertés garantis par le droit international des droits de l'homme, en particulier ceux qui sont consacrés par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, la détention de M. Bialatski est uniquement destinée à le punir et à l'empêcher de mener ses activités de défenseur des droits de l'homme.

17. La source affirme en outre qu'après la condamnation prononcée par le tribunal de première instance le 24 novembre 2011, des ONG biélorussiennes ont lancé une campagne en vue de recueillir des fonds destinés à couvrir les dommages matériels qu'auraient subis les budgets de l'État et des tribunaux, dont le montant total s'élevait à 757 526 717 roubles biélorussiennes (environ 95 000 dollars É.-U.), soit l'équivalent de l'amende infligée à M. Bialatski. Quelques jours avant que son appel soit examiné en janvier 2012, la totalité du montant de l'amende était payée.

18. Dans sa réponse à un appel urgent, le Gouvernement a indiqué que «[l]'enquête n'a trouvé aucun élément qui confirme les informations indiquant que les fonds [sur la base desquelles M. Bialatski a été poursuivi] qui se trouvaient dans des banques lituanienne et polonaise étaient destinés à financer le Centre pour les droits de l'homme Viasna et d'autres organisations». Dans la même réponse, il fait valoir que «[l]es informations données par les autorités compétentes au sujet de la situation de M. Bialatski confirment de manière convaincante que son arrestation et son placement en détention provisoire ne sont pas liés à son travail en tant que défenseur des droits de l'homme, notamment dans le cadre des activités du Centre pour les droits de l'homme Viasna».

Réponse du Gouvernement

19. Dans une lettre datée du 20 avril 2012, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement biélorussien de répondre aux allégations ci-dessus. Le 22 mai 2012, le Gouvernement biélorussien a communiqué sa réponse. Il a indiqué que, dans un esprit de collaboration constructive, il avait, en octobre 2011, soumis au Groupe de travail des arguments exhaustifs montrant que l'allégation selon laquelle l'arrestation et la détention de M. Bialatski pouvaient avoir un caractère arbitraire n'était pas fondée. Plus précisément, le Gouvernement a indiqué que sa réponse montrait que l'arrestation et la détention de M. Bialatski étaient fondées sur des dispositions spécifiques du Code pénal et du Code de procédure pénale biélorussiens et ne sauraient donc être considérées comme arbitraires au sens de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de ces articles et les autres normes de ces instruments relatives aux poursuites pénales et au placement en détention avaient été respectées au cours de l'enquête préliminaire visant M. Bialatski.

20. Le Gouvernement réaffirme que M. Bialatski a été informé de ses droits et obligations, y compris de son droit à la défense, dès son arrestation. M. Bialatski a eu recours aux services d'un avocat qui a représenté ses intérêts au cours du procès pénal et il a eu suffisamment de temps et de possibilités pour préparer sa défense.

21. En novembre 2011, le tribunal de district de Pervomaiski à Minsk a condamné M. Bialatski à une peine de privation de liberté de quatre ans et six mois à exécuter dans une colonie pénitentiaire à régime strict, assortie de la confiscation de ses biens.

22. D'après la réponse du Gouvernement, la décision du tribunal est liée exclusivement aux infractions de M. Bialatski à la législation fiscale. M. Bialatski n'a pas déclaré d'importantes ressources financières qu'il a reçues de sources étrangères, ce qui est une violation grave de la législation fiscale en vigueur (on trouvera des informations plus détaillées dans la lettre adressée par le Gouvernement le 31 octobre 2011 en réponse au précédent appel urgent).

23. Plus précisément, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 153 du Code des impôts, les revenus de source biélorussienne et/ou étrangère perçus par des personnes physiques considérées au titre de l'article 17 du Code des impôts comme résidentes du Bélarus à des fins fiscales sont soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers. Conformément à l'article 17 du Code des impôts, les personnes physiques qui séjournent au

Bélarus plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile sont considérées comme résidentes du pays à des fins fiscales, ce qui était le cas de M. Bialatski.

24. Le Gouvernement note que l'évasion fiscale est réprimée par la loi et qu'elle constitue une infraction pénale dans tous les pays européens. Certains pays de l'Union européenne prévoient des peines plus sévères que le Bélarus pour les infractions à la législation fiscale. Tout le monde, sans exception, est poursuivi en cas de fraude fiscale, indépendamment de la situation politique ou sociale des intéressés. La législation des pays européens ne prévoit aucune garantie d'immunité fiscale pour les personnes qui exercent des activités dans le domaine des droits de l'homme.

25. Le Gouvernement fait valoir que la poursuite par le Groupe de travail de l'examen du cas de M. Bialatski n'a aucun fondement juridique. Il affirme que la détention de M. Bialatski et la décision ultérieure du tribunal étaient fondées sur des dispositions législatives claires qui sont conformes aux instruments juridiques internationaux applicables.

26. Le Gouvernement fait en outre valoir que les renseignements fournis au Groupe de travail par la source constituent une interprétation biaisée de la situation en ce qui concerne l'affaire Bialatski et tentent de lui donner une connotation politique. Selon le Gouvernement, la source n'a pas présenté un seul fait convaincant à l'appui du grief de violation éventuelle des dispositions d'instruments juridiques internationaux.

27. Le Gouvernement souligne que la source de l'information devrait avoir conscience que, bien que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait un mandat thématique particulier, il ne peut pas se substituer au système judiciaire national et réviser des décisions adoptées par les organes judiciaires d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Observations supplémentaires de la source

28. Par lettre datée du 23 août 2012, la source a communiqué des observations supplémentaires. Selon la source, le Gouvernement bélarussien renvoie de manière vague à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans pour autant montrer 1) dans quelle mesure les autorités ont respecté toutes les dispositions de l'article 9 du Pacte, notamment à la lumière de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes internationaux, et 2) pourquoi il estime que la détention de M. Bialatski ne relève pas du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

29. La source renvoie aux garanties ci-après prévues à l'article 9 du Pacte: les dispositions de la législation nationale, qui doivent être conformes aux principes énoncés par les instruments internationaux, doivent être respectées pendant la détention; le placement en détention ne doit pas seulement être conforme à la loi, mais aussi raisonnable et nécessaire à tous égards (par exemple, pour empêcher la fuite, la manipulation de preuves ou la récidive d'infractions antérieures); la détention ne doit pas être évaluée de manière abstraite mais doit être analysée à la lumière des circonstances concrètes de chaque affaire et de toutes les informations factuelles concernant l'accusé; le fait de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale n'est pas en soi un motif suffisant pour la maintenir en détention pendant l'enquête et la période qui précède le procès; la détention ne doit pas être considérée comme la mesure normale à appliquer à toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. Cette mesure ne devrait être appliquée qu'en dernier recours et uniquement lorsque des mesures moins strictes ne suffisent pas à garantir le comportement approprié de l'accusé. La source fait valoir que le placement en détention de M. Bialatski au cours de l'enquête préliminaire constituait une violation des normes mentionnées ci-dessus.

30. La source fait valoir que toute décision prise par l'organe chargé de l'enquête et par le tribunal au sujet de la prolongation de la période de détention doit faire état des motifs du recours au placement en détention, par exemple établir la nécessité de la mesure, son caractère raisonnable et sa proportionnalité. Cela n'a pas été fait en l'espèce, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 126 du Code de procédure pénale bélarussien et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, les décisions prises par les tribunaux au sujet de la légalité du placement en détention se fondent sur le paragraphe 1 de l'article 126 du Code de procédure pénale bélarussien, selon lequel «une mesure de contrainte sous la forme de placement en détention peut être appliquée aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves ou particulièrement graves, à raison uniquement de la gravité de l'infraction». En l'espèce cependant, ni la décision de l'enquêteur, ni aucune décision judiciaire relative au placement en détention de M. Bialatski ne contiennent une quelconque motivation du recours à cette mesure restrictive à l'égard de M. Bialatski. En outre, la source fait valoir qu'aucun élément de preuve concret n'a été produit pour démontrer la probabilité du risque que l'accusé puisse se soustraire à la justice, détruire des preuves ou enfreindre la loi. En conséquence, la norme juridique qui permet le placement en détention à raison uniquement de la gravité de l'infraction n'est pas conforme aux normes internationales, car elle ne se fonde pas sur l'évaluation individuelle de la possibilité qu'un accusé ait une conduite illégale pendant l'enquête et l'examen de l'affaire par le tribunal. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que le placement en détention de M. Bialatski a constitué une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. La source invoque en outre la violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Elle fait observer que, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale de la République du Bélarus, le placement en détention est ordonné sur la base de la décision de l'enquêteur, sanctionnée par le procureur ou d'autres organes chargés des poursuites pénales (par. 4 de l'article 126 du Code de procédure pénale). Lors de l'examen d'affaires concernant le Bélarus, le Comité des droits de l'homme a déclaré à deux reprises que le Procureur de la République n'a pas l'indépendance et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être considéré comme «une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires», comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, car la bonne administration du pouvoir judiciaire ne peut être exercée que par un organe indépendant, objectif, impartial et neutre à l'égard des questions à l'examen. Par conséquent, la source fait valoir que le placement en détention de M. Bialatski par le procureur adjoint de la ville de Minsk, le 5 août 2011, constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. En outre, la source affirme que lors de l'examen des recours contre le placement en détention de M. Bialatski, le tribunal de district de Pervomaiski à Minsk et le tribunal de la ville de Minsk n'ont pas respecté les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Selon la source, les décisions des tribunaux ne font pas référence à l'examen d'un quelconque élément de preuve motivant suffisamment le placement en détention de M. Bialatski (tel que la nécessité, le caractère raisonnable et l'opportunité du recours à cette mesure à l'égard de l'intéressé dans les circonstances de l'espèce). En outre, les tribunaux ont procédé à cette évaluation en l'absence de M. Bialatski, qui a donc été privé de la possibilité de se défendre.

33. Parallèlement, la source fait valoir que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas montré pourquoi il considère que la détention de M. Bialatski ne relève pas du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Il s'est borné à renvoyer au paragraphe 1.1 de l'article 153 du Code des impôts, qui dispose que «les revenus de source bélarussienne et/ou étrangère perçus par des personnes physiques considérées au titre de l'article 17 du Code des impôts comme résidentes du Bélarus à des fins fiscales sont soumis à l'impôt sur

le revenu des particuliers». La source souligne que M. Bialatski a été placé en détention pour évasion fiscale (voir le paragraphe 2 de l'article 243 du Code pénal), après que l'administration fiscale biélorussienne, ayant considéré à tort que les fonds qui se trouvaient sur des comptes bancaires en Lituanie et en Pologne étaient les revenus personnels de M. Bialatski, a accusé celui-ci d'avoir dissimulé ce fait. Ces fonds, qui ont été virés par de grandes organisations internationales dans le but de financer des activités ordinaires dans le domaine des droits de l'homme, n'ont jamais été utilisés par M. Bialatski à des fins personnelles, mais pour financer les activités légitimes du Centre pour les droits de l'homme Viasna.

34. Selon la source, M. Bialatski s'est toujours dit innocent des faits qui lui étaient reprochés. Au cours de l'enquête préliminaire et tout au long de la procédure judiciaire, il a déclaré à plusieurs reprises que l'argent, que plusieurs fonds et organisations étrangers avaient viré sur des comptes ouverts à son nom en Pologne et en Lituanie, servait exclusivement à financer les activités menées par le Centre Viasna dans le domaine des droits de l'homme. Le droit à la liberté d'association, garanti par l'article 22 du Pacte, ne comprend pas uniquement le droit de créer des associations mais protège aussi toutes leurs activités ultérieures. Il n'existe aucun moyen efficace de mener ces activités sans avoir accès à des fonds.

35. Le droit des défenseurs et organisations des droits de l'homme de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques est garanti par l'article 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme². Celle-ci prévoit une protection spéciale pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but de protéger les droits de l'homme (y compris la réception de fonds provenant de l'étranger).

36. La source rappelle que les autorités ont annulé l'enregistrement officiel du Centre pour les droits de l'homme Viasna en 2003, puis de nouveau en 2007, avant de finalement refuser de le réenregistrer officiellement en 2009. Ce refus d'enregistrement a empêché l'organisation d'ouvrir un compte bancaire au Bélarus pour recevoir des fonds et pour payer des impôts (ou en être exonéré) sur ces fonds. En outre, le Code pénal biélorussien restreint strictement le droit des organisations de recevoir des dons de charité provenant de l'étranger, lesquels ne peuvent être utilisés qu'à des fins expressément limitées, à l'exclusion d'activités relatives aux droits de l'homme.

37. Le Gouvernement a donc supprimé toutes les possibilités qu'avait l'organisation de financer ses activités relatives aux droits de l'homme. Les dispositions mentionnées ci-dessus sont contraires à l'article 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les fonds destinés à financer les activités de promotion des droits de l'homme menées par le Centre pour les droits de l'homme Viasna ont été acheminés via des comptes bancaires lituanien et polonais uniquement parce que l'organisation s'était systématiquement vu refuser l'enregistrement au Bélarus, en violation de l'article 22 du Pacte, et parce que le paragraphe 1 de l'article 193 du Code pénal biélorussien incrimine ses activités au motif qu'elles «sont menées par une organisation non enregistrée».

38. En conséquence, la source réaffirme que la condamnation et la détention de M. Bialatski sont arbitraires car elles résultent de l'exercice de ses droits de l'homme universellement reconnus, qui sont incriminés par la législation biélorussienne.

² Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998.

Délibération

39. M. Bialatski a été condamné en 2011 à une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois assortie de la confiscation de ses biens, et ce jugement a été confirmé en appel cette année (2012). Comme la source l'a indiqué, le fait que M. Bialatski affirme que les fonds reçus sur un compte bancaire à l'étranger faisaient partie de la collecte de fonds pour l'organisation non gouvernementale (ONG) Viasna, que le Gouvernement avait radiée des registres avant de prendre des mesures pour la dissoudre, est au cœur de l'affaire.

40. Dans sa communication n° 1296/2004, *Belyatsky et consorts c. Bélarus*, le Comité des droits de l'homme a conclu que la dissolution de Viasna constituait une violation du droit à la liberté d'association, garanti par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a traité de cette affaire dans son rapport du 24 février 2010, et a exposé les faits comme suit:

On a craint que le refus continu et durable d'enregistrer l'organisation de défense des droits de l'homme Viasna ne soit lié aux activités de promotion et de défense des droits de l'homme menées par l'ONG, en particulier sa campagne pour l'abolition de la peine de mort au Bélarus. On a également craint que ce jugement et le refus répété d'enregistrer l'organisation ne constituent une violation des normes internationales, en particulier l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Bélarus est partie, et n'aillent à l'encontre de la décision du Comité des droits de l'homme et de la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³.

42. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué ce qui suit:

Le Centre pour les droits de l'homme Viasna a également été à maintes reprises la cible des autorités. Depuis l'annulation de l'enregistrement de l'organisation en 2003, les autorités bélarussiennes menaçaient son président Ales Bialatski (également Vice-Président de la Fédération internationale des droits de l'homme et membre de l'Association bélarussienne des journalistes) de poursuites pénales pour «activité illicite» (par. 1 de l'article 193 du Code pénal). Le dernier avertissement en date a été lancé en avril 2011. Le 20 décembre 2010, des agents du KGB auraient fait une descente dans les bureaux de Viasna, saisi des ordinateurs et de la documentation et placé en détention 10 membres du personnel, qui ont été libérés le jour même. Le 4 août 2011, M. Bialatski a une nouvelle fois été arrêté, placé dans un centre de détention provisoire relevant du Ministère de l'intérieur et accusé de fraude fiscale.

Le 24 novembre, M. Bialatski a été condamné par le tribunal de district de Pervomaiski à Minsk à une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité et ses biens ont été confisqués. Il a été accusé de «dissimulation de revenus d'une ampleur particulièrement importante» (par. 2 de l'article 243 du Code pénal). Le tribunal a jugé que M. Bialatski avait intentionnellement évité de payer des impôts sur les sommes qu'il aurait déposées sur des comptes bancaires à l'étranger; il n'a pas tenu compte du fait que l'argent en question ne faisait pas partie des revenus personnels de M. Bialatski. Celui-ci a fait appel du jugement, qui a néanmoins été confirmé le 24 décembre 2011 par le tribunal de la ville de Minsk. En février 2012, il a été transféré à la colonie pénitentiaire n° 2 de Babruysk. Un autre membre de Viasna, Valiantsin Stefanovich,

³ Voir A/HRC/13/22/Add.1, par. 140.

a également été reconnu coupable de fraude fiscale et, le 16 décembre 2011, le tribunal de Minsk l'a condamné à une amende pour dissimulation de revenus⁴.

43. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait la recommandation suivante:

[M]ettre immédiatement fin à toutes les formes de pression et de harcèlement exercées sur des organisations de la société civile et sur certains défenseurs des droits de l'homme; et libérer immédiatement et sans conditions Ales Bialatski et abandonner les charges retenues contre lui et d'autres défenseurs des droits de l'homme⁵.

44. Le Groupe de travail a examiné les observations qui lui ont été faites et, en particulier, les informations communiquées par le Gouvernement au sujet des jugements prononcés contre M. Bialatski en première instance et en appel en 2011 et 2012, respectivement. Il a également examiné les renseignements fournis par la source et les allégations de M. Bialatski qui affirme que les fonds reçus sur des comptes bancaires à l'étranger faisaient partie de la collecte de fonds pour l'ONG Viasna.

45. Le Groupe de travail note que les défenseurs des droits de l'homme ne bénéficient d'aucune immunité les protégeant contre des accusations pénales telles que celles mentionnées dans l'affaire à l'examen. Toutefois, l'action publique doit respecter l'exercice des droits de l'homme et les gouvernements ont des obligations spécifiques de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les différentes formes de harcèlement que ceux-ci peuvent subir dans le cadre de leurs activités. Lorsqu'il y a des allégations de violations des droits de l'homme dans ce contexte, notamment un harcèlement systématique, les autorités nationales et les organes internationaux de surveillance devraient exercer un contrôle accru de l'action publique. Les autorités nationales sont tenues d'enquêter et l'enquête doit être indépendante, tant au niveau institutionnel que dans la pratique, et rapide.

46. Rien n'indique que les autorités nationales aient entrepris d'exercer un tel contrôle dans la présente affaire – et ce, alors qu'il y a un lien étroit entre le harcèlement continu subi par M. Bialatski et ses collègues de Viasna dans l'exercice de leurs activités et le fait que l'organisation ait été empêchée par les autorités de mener ses activités. Ce lien est particulièrement frappant à la lumière des vives critiques exprimées par des organes internationaux, comme il est indiqué plus haut, et de la conclusion du Comité des droits de l'homme qui a constaté une violation de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la dissolution de Viasna.

47. Les jugements prononcés contre M. Bialatski ne tiennent pas compte du fait qu'il affirme que les fonds reçus sur ses comptes bancaires à l'étranger faisaient partie de la collecte de fonds destinés à financer les activités de Viasna, et la communication du Gouvernement n'éclaire pas le Groupe de travail à ce sujet. Le Groupe de travail souligne que la responsabilité pénale ne saurait être emportée par les mesures prises antérieurement par les autorités en vue de radier des registres et de dissoudre l'ONG Viasna, en violation du paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mesures n'ont pas d'effet en droit public ni en droit privé et ne peuvent fonder une procédure pénale ultérieure.

⁴ Voir A/HRC/20/8, par. 62.

⁵ Ibid., par. 75 e).

48. En outre, le Groupe de travail note que les dispositions du droit pénal biélorussien appliquées au cas de M. Bialatski ne prévoient pas les activités relatives aux droits de l'homme parmi les objets qui ouvrent droit à une exonération fiscale. À ce sujet, il souligne que conformément à l'article 22 du Pacte, les États parties n'ont pas seulement l'obligation négative de ne pas compromettre la création d'associations ni les activités de ces associations, mais aussi l'obligation positive de prévoir et de garantir le cadre juridique nécessaire à la reconnaissance des personnes morales. Il estime que des mesures telles que le fait de faciliter les tâches des associations en leur allouant des fonds publics ou en prévoyant des exonérations fiscales pour les fonds reçus de l'étranger relèvent de l'obligation positive découlant de l'article 22 du Pacte. Enfin, les États sont tenus de protéger la création d'associations ou les activités des associations de toute ingérence par des parties privées.

49. Le Groupe de travail rappelle en outre que, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute restriction au droit à la liberté d'association doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes: a) elle doit être prévue par la loi; b) elle ne peut être imposée qu'à l'une des fins énoncées au paragraphe 2; et c) elle doit être «nécessaire dans une société démocratique» pour parvenir à l'une de ces fins. Le Gouvernement n'a satisfait à aucune de ces conditions pour justifier le fait qu'il ait radié Viasna des registres, harcelé ses membres et compromis ses activités.

50. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que la collecte de fonds entreprise par M. Bialatski aux fins de permettre l'existence même de Viasna et la poursuite de ses activités est conforme aux droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il note avec préoccupation que les dispositions pénales telles qu'elles ont été appliquées dans l'affaire de M. Bialatski ne tiennent pas compte des normes mentionnées ci-dessus. Il conclut que la condamnation et le maintien en détention de M. Bialatski constituent des violations du paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

51. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Aleksandr Viktorovich Bialatski, qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève de la catégorie II des catégories de détentions arbitraires auxquelles se réfère le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

52. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Bialatski de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail souligne que la réparation appropriée consiste à libérer M. Bialatski et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 31 août 2012]